

/NTY/
ANNEE 2021

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
(Cameroun)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE

COUR D'APPEL DE L'OUEST

DU 07 MAI 2021

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFOUSSAM

JUGEMENT N° 41/CIV/21
DU : 07 MAI 2021

AFFAIRE

NGOUFO Emmanuel
(Me. NKENGNE)

CONTRE

Rural Investment Credit (RIC) S.A
(Me. TSAPP)

OBJET DU LITIGE

opposition à ordonnance
d'injonction de payer avec
assignation

DECISION

(Lire le dispositif)

EXPEDITION

---L'an deux mille vingt et un et le sept du mois de Mai ;
---Nous, **AWONO EBANGA Edgard Marie Joseph**,
Président du Tribunal de Première Instance de
Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale et
siégeant en salle de ses audiences sis au Palais de Justice
de ladite ville ;
---Assisté de Maître **NGOKO TANKEU yannick** -----
----- Greffier ;
---Avons rendu le présent jugement ;

ENTRE

---**Sieur NGOUFO Emmanuel**, demeurant à Bafoussam,
ayant pour Conseil Maître Nkengne Jean-Jacques, Avocat
au Barreau du Cameroun B.P:1262 Bafoussam
Tél:99.99.43.06/79.29.91.24, demandeur ;

D'UNE PART

ET

---**RURAL INVESTMENT CREDIT (RIC) S.A** dont le
siège social est à Bafoussam ;

---**Maître CHEDJOU Alain**, Huissier de Justice à
Bafoussam BP: 1469, Tél : 233,44.12.95/699.58.46.90,
défendeurs ;

-D'AUTRE PART-

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties,
mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait
et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---Suivant acte de saisine ainsi conçu dont original de
l'assignation est produite dans le dossier de la procédure ;

---« OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION
DE PAYER AVEC ASSIGNATION

L'an deux mil vingt

ET LE : *quatorze février à 14 h 35*

A la requête de **monsieur NGOUFO Emmanuel**, demeurant à Bafoussam, ayant pour Conseil Maître Nkengne Jean-Jacques, Avocat au Barreau du Cameroun B.P:1262 Bafoussam Tél:99.99.43.06/79.29.91.24, en l'Etude duquel domicile est élu aux fins du présent exploit et ses suites;

J'ai, *maître WACHE Julienne*, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de l'Ouest. et les Tribunaux de Bafoussam, BP: 344 Tél : 677.25.79.77 y demeurant et domicilié(e), soussigné(e);

DIT ET DECLARE A:

1-RURAL INVESTMENT CREDIT S.A dont le siège social est à Bafoussam, BP 1283 ayant élu domicile en l'Etude de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam, en ses bureaux où étant et parlant à:

Me. KEMGANG Lucas, collaborateur de Me. CHEDJOU qui reçoit copie du présent exploit

2-Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam BP: 1469, Tél : 233,44.12.95/699.58.46.90, en ses bureaux y, où étant et parlant à:

Me. KEMGANG Lucas, collaborateur de Me. CHEDJOU qui reçoit copie du présent exploit pour transmission

3-Madame le greffier en chef, du tribunal de Première Instance de Bafoussam, en ses bureaux, où étant et parlant à: *son secrétariat qui reçoit copie du présent exploit pour transmission*

Que par les présentes, il s'oppose formellement à l'ordonnance d'injonction de payer n°187/2019 rendue en date du 31 décembre 2019 par monsieur le président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam et signifiée en date du 03 février 2020 par le Ministère de Me CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam pour avoir paiement du montant de 4.211.865 F en principal et frais;

Et à même requête, demeure et élection de domicile

que dessus, étant et parlant comme dit plus haut, j'ai, Huissier de Justice susdit(e) et soussigné(e);

DONNE ASSIGNATION A:

1-RURAL INVESTMENT CREDIT S.A dont le siège social est à Bafoussam, BP 1283 ayant élu domicile en l'Etude de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam, en ses bureaux où étant et parlant à:

Me. KEMGANG Lucas, collaborateur de Me. CHEDJOU qui reçoit copie du présent exploit

2-Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam BP: 1469, Tél : 233,44.12.95/699.58.46.90, en ses bureau y, où étant et parlant à:

Me. KEMGANG Lucas, collaborateur de Me. CHEDJOU qui reçoit copie du présent exploit pour transmission

D'avoir à se trouver et comparaître le 13 MARS 2020 à 7h30 mn par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale, en la salle ordinaire des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville;

POUR:

Attendu que le requérant s'oppose formellement au montant contenu dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée ainsi qu'aux montants contenus dans cet exploit de signification, en ce que ces montants sont très exagérés ;

Qu'il sollicite la nullité de l'exploit de signification ainsi que la rétractation de l'ordonnance querellée pour violation de la loi;

Que cette signification a été faite et que l'ordonnance querellée a été obtenue en violation de la loi, que non seulement les intérêts sont largement au-dessus du plafond fixé par la BEAC, mais aussi Rural Investment Credit a violé les dispositions de l'Acte Uniforme Ohada pour organisation des suretés en matière de cautionnement ainsi que celle portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution alors même que les parties ont convenu du montant à payer à la Police Judiciaire de Bafoussam sur plainte du requis;

Que le montant de 4.211.865 F contenu dans l'exploit de signification et figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer n'est ni liquide ni exigible;

EXPEDITION



Que la créance est contestée dans son montant et qu'il n'a pas été produit le contrat entre les parties, le requis ayant obtenu l'ordonnance de payer sur la base de ses seuls calculs, il y aura lieu de désigner expert pour établir le véritable solde entre les parties.

PAR CES MOTIES

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

Vu l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 03 février 2020 ;

-Constater que le montant de 4.211.865 contenu dans l'exploit de signification figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer est très exagéré et n'est ni liquide ni exigible;

-Constater la violation par le requis des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA pour organisation des sûretés en matière de cautionnement ainsi que celles portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la contestation du montant dont les intérêts excèdent le taux légal, toute chose rendant la créance incertaine, non exigible et non liquide et rétracter l'ordonnance querellé ;

-Annuler l'exploit de signification et rétracter l'ordonnance querellée pour violation de la loi et désigner tel expert pour déterminer le véritable solde entre les parties;

-Condamner la société RURAL INVESTMENT CREDIT SA aux dépens dont distraction au profit de Maître Nkengne Jean-Jacques, Avocat aux offres de droit;

SOUS TOUTES RESERVES

Et afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai, où étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément, copie du présent exploit dont le coût est de: VINGT MILLE FRANCS

Employée pour copie une feuille de la dimension du timbre à 1000 frs, somme incluse dans le coût de l'acte ».

---L'affaire enrôlée à l'audience du 13/03/2020 a été appelée à son rang ;

---Attendu qu'au cours de remise de la cause, les parties par le truchement de leur conseil, ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent :

AUDIENCE DU 03 JUILLET 2020

CONCLUSIONS DU DEMANDEUR

« PAR CES MOTIFS

Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, même d'office ;

Vu l'exploit de signification en date du 03 Février 2020 du ministère de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam et l'opposition du concluant avec assignation en date du 14 Février 2020 ensemble l'article 7 al. 1 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et rétracter ladite ordonnance;

-Recevoir l'opposition du concluant comme faite dans les forme et délai légaux et l'y dire fondée ;

-Au principal, constater que la requête à la base de l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'a pas été signifiée au concluant par acte extrajudiciaire en violation de la loi et rétracter ladite ordonnance;

-Subsidiairement, constater que les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ne sont pas réunies et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n° 187/2019 rendue le 31 Décembre 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam et adjuger au concluant l'entier bénéfice de l'exploit d'opposition avec assignation;

SOUS TOUTES RESERVES » ;

AUDIENCE DU 17 JUILLET 2020

CONCLUSIONS EN REPLIQUES DU DEFENDEUR

« PAR CES MOTIFS

Vu les développements qui précèdent, adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

SOUS TOUTES RESERVES » ;

AUDIENCE DU 30 octobre 2020

CONCLUSIONS EN REPLIQUES DU DEFENDEUR

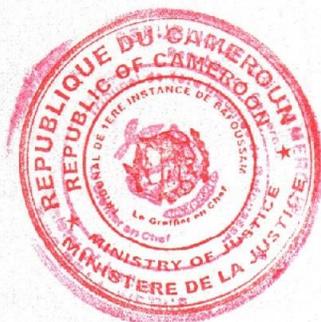
« PAR CES MOTIFS

Vu les développements qui précèdent, adjuger au concluant l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.

SOUS TOUTES RESERVES » ;

Attendu qu'à l'audience du 08 janvier 2021 la cause a été

EXPEDITION



communiquée au Ministère public pour ses réquisitions. Qu'à l'audience du 05 janvier 2021 le dit organe a requis ce qui suit :

REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC
DU 20 AOUT 2020

« PAR CES MOTIFS

Requérons qu'il plaise au Tribunal de Grande Instance de céans, de bien vouloir :

-Nous recevoir en nos réquisitions;

-Recevoir le demandeur en son opposition ;

-L'y dire non fondé ;

-Condamner le requérant aux dépens. » ;

---Après autres renvoies pour diligence utile, débats et plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 07 Mai 2021 ;

---Advenue à cette audience, Nous avons rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

----Attendu que par exploit du 14 février 2020 du ministère de Maître WACHE Julienne, Huissier de justice à Bafoussam, acte enregistré à la régie des recettes Vol 05 Folio 447 Case et Bordereau 3853/116 aux droits de quatre mille (4.000) francs CFA suivant quittance n°60480983 du 24 février 2020, sieur NGOUFO Emmanuel, demeurant à Bafoussam, ayant pour Conseil Maître NKENGNE Jean- Jacques, Avocat au Barreau du Cameroun BP 1262 Bafoussam en l'Etude duquel domicile est élu aux fins de la présente procédure, a dit et déclaré à :

--- Rural Investment Credit S.A dont le siège social est à Bafoussam, BP 1283 ayant élu domicile en l'Etude de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam ;

---Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam, BP 1469, Téléphone 233441295/699584690 ;

--- Madame le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, en ses bureaux ;

----Qu'« il s'oppose formellement à l'ordonnance d'injonction de payer n°187/2019 rendue en date du 31 décembre 2019 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, et signifiée en date du 03 février 2020 par le Ministère de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam pour avoir paiement du montant de 4.211.865 F en principal et frais ;

Et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus », donné assignation à :

--- Rural Investment Credit S.A dont le siège social est à Bafoussam, BP 1283 ayant élu domicile en l'Etude de Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam ;

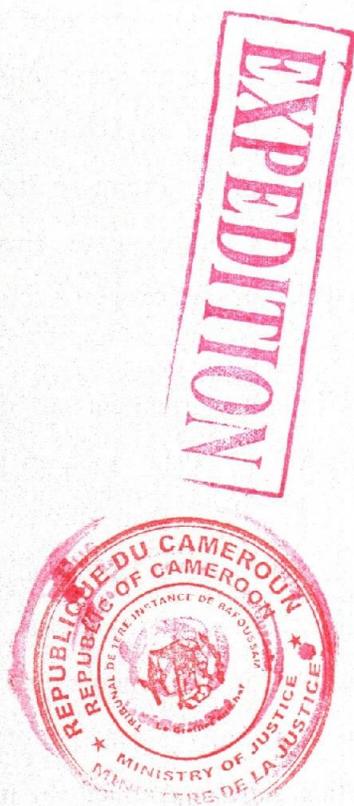
---Maître CHEDJOU Alain, Huissier de Justice à Bafoussam, BP 1469, Téléphone 233441295/699584690 ; D'avoir à se trouver et comparaître le 13 mars 2020 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale en la salle ordinaire des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville pour, est-il dit dans l'exploit de saisine ;

----« Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer même d'office ;

---Vu l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 03 février 2020 ;

---Constater que le montant de 4.211.865 F contenu dans l'exploit de signification figurant dans l'ordonnance d'injonction de payer est très exagéré et n'est ni liquide ni exigible ;

---Constater la violation par le requis des dispositions de l'Acte Uniforme Ohada pour l'organisation des sûretés en matière de cautionnement ainsi que celles portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement



et des voies d'exécution, la contestation du montant dont les intérêts excèdent le taux légal, toute chose rendant la créance incertaine, non exigible et non liquide et de rétracter l'ordonnance querellée ;

---Annuler l'exploit de signification et rétracter l'ordonnance querellée pour violation de la loi et désigner tel expert pour déterminer le véritable solde entre les parties ;

---Condamner la société RURAL INVESTMENT CREDIT SA aux dépens dont distraction au profit de Maître Nkengne Jean-Jacques, Avocat aux offres de droit ; » ;

-----Attendu que sieur NGOUFO Emmanuel a déclaré que le montant contenu dans l'ordonnance d'injonction de payer n°187/2019 rendue en date du 31 décembre 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, et même ceux portés dans l'exploit de signification de ladite décision sont exagérés comme fixés en violation de la loi;

-----Qu'il en est des intérêts largement au-dessus du plafond fixé par la BEAC, et de la violation par Rural Investment Credit tant des dispositions sur le cautionnement prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des Sûretés, que de celles issues de l'Acte Uniforme OHADA n°6, alors même qu'à la Police Judiciaire de Bafoussam saisie sur plainte de la défenderesse, les parties sont convenues du montant à payer ;

-----Que le montant de quatre millions deux cent onze mille huit cent soixante-cinq (4.211.865) francs CFA mentionné dans l'exploit de signification ne figurant pas dans l'ordonnance d'injonction de payer n'est ni liquide ni exigible ;

-----Qu'en fait, la créance est contestée dans son montant, aucun contrat n'ayant été produit comme existant entre les parties ;

-----Que la société Rural Investment Credit ayant obtenu

l'ordonnance d'injonction de payer sur la base de ses seuls calculs, il importe de désigner un expert pour établir le véritable solde entre les parties ;

-----Attendu que Maître TSAPY Joseph Lavoisier, Avocat au Barreau du Cameroun, s'est constitué pour la défense des intérêts de la Société RURAL INVESTMENT CREDIT ;

-----Qu'il échet de lui en donner acte ;

-----Attendu qu'agissant pour le compte de sa cliente, Maître TSAPY Joseph Lavoisier a produit un bordereau de pièces contenant :

-Le protocole d'accord du 02 février 2017 ;

-L'invitation à la clôture juridique du compte du 23 août 2018 ;

-La sommation aux fins de paiement ;

-La Convention de prêt avec cautionnement du 10 août 2015 ;

-----Attendu que Maître NKENGNE Jean- Jacques, Avocat au Barreau du Cameroun, s'est constitué pour le compte de sieur NGOUFO Emmanuel ;

-----Qu'il échet de lui en donner acte ;

----- Attendu que revenant à la charge par conclusions datées du 03 juillet 2021, Maître NKENGNE Jean-Jacques a exposé les motifs socles de sa demande aux fins de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 03 février 2020 ;

-----Qu'en la forme, a- t- il soutenu, l'exploit de signification de ladite décision ne précise nulle part que la requête elle-même a été signifiée à sieur NGOUFO Emmanuel tel que prescrit par l'article 7 (1) de l'Acte Uniforme n°6 qui dispose qu'« une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire » ;

-----Qu'aucune copie, même non certifiée conforme de la

EXPEDITION



requête n'a été signifiée au demandeur ;

-----Qu'au fond, l'exploit de signification indique le montant de trois millions quatre cent soixante-sept mille deux cent onze (3.467.211) francs CFA en principal et intérêts, alors que la Rural Investment Credit a produit un protocole d'accord daté du 02 février 2017 indiquant à ce titre un montant de trois millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre (3.294.384) francs CFA ;

----Qu'au travers dudit protocole d'accord intervenu avant l'ordonnance d'injonction de payer, sieur NGOUFO Emmanuel avait pris l'engagement de verser un montant mensuel de cent trente-huit mille (138.000) francs CFA, jusqu'à extinction de la dette, rendant alors la créance non exigible ;

---Que déjà, le montant de trois millions quatre cent soixante-sept mille deux cent onze (3.467.211) francs CFA sus évoqué est impossible au vu de l'historique du compte délivré par la Société Rural Investment Credit, attestant de ce que sieur NGOUFO Emmanuel n'était redevable que de la somme de sept cent trente-un mille trois cent treize (731.313) francs CFA au 31 novembre 2016, représentant uniquement des agios d'ailleurs contestés car calculés en violation du taux d'intérêts fixé par la BEAC ;

-----Qu'actuellement, sieur NGOUFO Emmanuel verse régulièrement des sommes d'argent dont certaines pièces justificatives sont régulièrement conservées à la Police Judiciaire de Bafoussam ;

-----Qu'à la réalité, les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance querellée ne sont pas réunies ;

---Attendu que pour étayer son argumentaire, le demandeur a produit l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer, l'historique de son compte client, et des reçus de versement au dossier de la procédure ;

----Attendu que répliquant au travers de conclusions datées du 16 juillet 2020, produites le lendemain, Maître TSAPY Joseph Lavoisier a fait valoir que sieur NGOUFO Emmanuel ne saurait utilement soutenir n'avoir pas reçu notification de la requête aux fins d'injonction de payer, l'Ordonnance étant toujours rendue au bas de la requête dont s'agit ;

-----Qu'au demeurant, ce demandeur ayant reconnu avoir reçu l'ordonnance, ne peut nier que celle-ci était précédée de la requête aux fins d'injonction de payer ;

-----Qu'il a rappelé que le 17 février 2017, sieur NGOUFO Emmanuel a signé le protocole d'accord qui arrêta la créance à trois millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-quatre (3.294.384) francs CFA ;

-----Que le demandeur qui n'a jamais contesté ce protocole d'accord, ne prouve pas avoir payé la créance y portée, et qui continue de générer des intérêts au profit de la Société Rural Investment Credit ;

-----Qu'il s'en suit de rejeter comme dilatoires, les contestations élevées par sieur NGOUFO Emmanuel ;

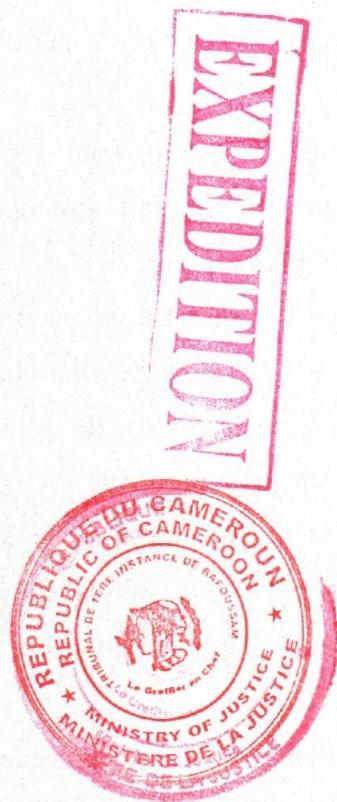
-----Attendu que par écritures subséquentes prises en date du 20 octobre 2020, produites à l'audience du 30 octobre 2020, Maître TSAPY Joseph Lavoisier a relevé que le demandeur a produit des reçus datés des 13 et 28 février 2019 sur lesquels sont mentionnés les montants de treize mille quatre cent quarante (13.440) francs CFA, vingt-deux mille (22.000) francs CFA, et un deuxième de seize mille (16.000) francs CFA sans toutefois spécifier ce que représentaient ces montants faits en 2019 ;

----Que le 23 août 2018, sieur NGOUFO Emmanuel avait été invité à la clôture juridique de son compte ;

----Qu'il n'a formé aucune opposition suite à la sommation de payer à lui servie le 17 septembre 2019 ;

---- Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ayant conclu ;

----Attendu que sieur NGOUFO Emmanuel est



recevable en son action comme introduite conformément aux dispositions légales ;

----Attendu que le demandeur relève que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°187/2019 rendue en date du 31 décembre 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bafoussam ne précise nulle part que la requête elle-même lui a été signifiée tel que prescrit par l'article 7 (1) de l'Acte Uniforme n°6 ;

---- Mais attendu que l'ordonnance d'injonction de payer, signifiée à sieur NGOUFO Emmanuel, a été rendue au bas de la requête dont s'agit ;

---- Attendu que l'article 1315 du Code Civil dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

---- Attendu que sieur NGOUFO Emmanuel ayant signé le protocole d'accord n'a pas contesté celui-ci ;

----Qu'il n'a pas rapporté la preuve du paiement de la créance mentionnée dans ledit protocole ;

----Que le demandeur qui avait été invité à la clôture juridique de son compte, n'a subséquentement formé aucune opposition suite à la sommation de payer à lui servie le 17 septembre 2019 ;

---- Attendu qu'il s'évince de ce qui précède de dire le demandeur non fondé en son action, et de l'en débouter en conséquence ;

----Attendu qu'aux termes de l'article 50 du Code de Procédure Civile et Commerciale, « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens » ;

---Qu'il en découle de mettre les dépens à la charge du demandeur ayant succombé au procès ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière civile et en premier ressort, après

DEPENS

Const Doss2.000f
 Timbres 7.000f
 Assigna.....20.000f
 sign.d'ord.....18.000f
 summation.....23.000f
 Enreg..... 20.000 f

TOTAL : 90.000 fcfa

en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Reçoit sieur NGOUFO Emmanuel en son action ;

---- L'y dit cependant non fondé ;

---- L'en déboute en conséquence ;

---- Condamne sieur NGOUFO Emmanuel aux dépens

liquidés quant à présent à la somme de

vingt-trois mille
francs.....;

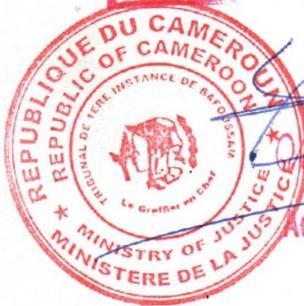
*Ainsi jugé et prononcé en audience publique les
mêmes jour, mois et an que dessus ;*

*En foi de quoi le présent jugement a été signé par le
Président et le Greffier en approuvant _____Ligne
_____ et _____ mots rayés nuls, renvois en marge./-*

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIBERE PAR NOUS
GREFFIER _____ ASSIGNE
BAFOUSS 10 08 DEC 2021**



M. Kuela Madjoubé Jeanne
Administrateur Principal Greffier

RECETTES DU TRESORIER (ACTES JUDICIAIRES)
2021
RECEU
LE REGISSEUR



Manuel Léonor
Contractuel d'Administration

